



**Maître Karl-Antoine OTHILY**  
*Notaire*

2, rue Henry Sidambarom  
97102 BASSE-TERRE

Tél : 05 90 81 18 28  
Fax : 05 90 81 23 09

**EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Karl-Antoine OTHILY Notaire à BASSE-TERRE, le 02 Mai 2024, il a été constaté la NOTORIETE ACQUISITIVE suivante :

**SUR INTERVENTION DE :**

1°) Monsieur Georges Marie Serge LIBRO, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114), Ruelle des Dauphins, n°3, Bord de Mer  
Né à TROIS-RIVIERES (97114), le 7 Octobre 1939

2°) Monsieur Michel Charles Prosper AMOUR, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114), 34, chemin de l'Etang  
Né à TROIS-RIVIERES (97114) le 5 Novembre 1950

**LESQUELS** ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître, mais sans avoir de lien de parenté ou d'alliance avec la personne :

Madame Patricia Auberte **PIERROT**, Retraitée, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114) 70 rue du Phare Bord de Mer.  
Née à TROIS-RIVIERES (97114) le 10 septembre 1952.  
Célibataire.

II - Et ils ont attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :  
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Elle et ses auteurs ont possédé, savoir :

**IDENTIFICATION DU BIEN**

*Désignation*

A TROIS-RIVIERES (GUADELOUPE) 97114 LA FABRIQUE.

UN TERRAIN

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	16	La Fabrique	00 ha 32 a 45 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

*Membre d'une association agréée.*

*Depuis le 1er janvier 2013, les notaires ne sont plus autorisés à établir ou encaisser des chèques pour des montants supérieurs à 10.000 €. Désormais, seuls les virements sont autorisés.*

**Le REQUERANT déclare, ce qui est corroboré par les déclarations des témoins :**

**Qu'il est propriétaire pour en avoir eu la possession, d'une façon continue, paisible, publique, non équivoque, non interrompue et à titre de seul propriétaire dans les termes de l'article 2229 du Code civil, et ce depuis plus de trente ans et sans jamais avoir été troublé dans sa possession, du bien immobilier ci-dessus désigné au lieudit la Fabrique cadastré sur la commune de TROIS-RIVIERES (97114), AI n°16**

**Les témoins et Madame Patricia Auberte PIERROT, déclarent :**

**Actes matériels de possession**

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que Madame Patricia Auberte PIERROT, déclarent et garantissent que cet dernier est propriétaire depuis plus de trente ans du BIEN objet des présentes pour l'avoir occupé.

**Possession continue non interrompue**

Madame Patricia Auberte PIERROT, possède seul le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

**Possession paisible**

Madame Patricia Auberte PIERROT, n'a exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

**Possession publique**

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Madame Patricia Auberte PIERROT, et cette dernière en a bénéficié jusqu'à ce jour d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces mêmes personnes.

**Possession non équivoque**

Madame Patricia Auberte PIERROT, exerce sur le BIEN en cause une possession exclusive à son seul profit et sans équivoque.

**Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de :**

**PRESCRIPTION ACQUISITIVE**

**Madame Patricia Auberte PIERROT, demeurant à TROIS-RIVIERES (97114) 70 rue du Phare Bord de Mer.**

**Plus amplement dénommée aux présentes.**

**Qui déclare être possesseur du bien sus désigné.**

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

**Formalités bien en outre-mer**

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué dans le journal de grande diffusion dénommé "LE PROGRES SOCIAL".

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès du Conseil Départemental qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée  
conforme à la minute délivrée sur trois  
pages sans renvoi ni mot rayé nul par  
Maître Thierry VAINQUEUR Notaire au sein de  
l'Office notarial de Maître Karl-Antoine OTHILY  
Notaire à BASSE-TERRE, 2 Rue Henry  
Sidambarom, destinée à la publication de l'acte.**

**Fait à BASSE-TERRE, le 10 Juin 2024 ;**



